



FFvolley

COMMISSION FEDERALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N° 19 du 5 Avril 2024

SAISON 2023/2024

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Membres : Sabine FOUCHER et Assia OUADAH,

Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste : Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

1./ Licence N°2604856 -2023/2024 de MME. RAI TEMAIANA né le 09/02/1995

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements a pris connaissance du PV N°3 du Comité d'Eligibilité en matière de Genre du 17 janvier 2024.

Elle prend en compte un signalement par lequel la Ligue Ile-de-France de volley a informé la FFvolley d'une possible falsification de la copie du passeport fournie par Madame TEMAIANA, via un trucage type « Photoshop » ayant remplacé le « M » par un « F » de la mention relative au sexe.

En effet, au-delà de la marque blanche laissée par le procédé de falsification quel qu'il soit, le « code MRZ » contenant la lettre « M » afférente au sexe d'état civil du détenteur du passeport pour Masculin reste visible sur la pièce d'identité falsifiée.

CONSTATANT que la procédure de licence numéro 2604956 de MME Rai TEMAIANA fait état d'une falsification du justificatif d'identité en cours de validité.

CONSIDERANT sans aucun doute possible la mention relative au sexe masculin de Monsieur Rai TEMAIANA dans ses actes d'état civil ; que cette mention ne correspond pas à la catégorie de sexe de la licence compétition attribuée à MME Rai TEMAIANA, en ce qu'il s'est vu délivrer une licence féminine ;

CONSTATANT que les procédures d'obtention des licences extension Competlib en faveur du GSA « AS Fontenaysienne » et une extension Compétition Volley-Ball en faveur du GSA « US Malakoff » sont entachées de fraude par la falsification du justificatif d'identité.

En attente d'approbation par le prochain Conseil d'Administration
Date de diffusion : 26/07/2024 (AA)
Auteur : Gérard MABILLE

CONSTATANT que M. Rai-Nick TEMAIANA s'est vu délivrer une licence compétition masculine N° 2601553 pour la saison 22/23 au GSA « Volley Ball Club Haguenau » (0671560) avec une pièce d'identité en cours de validité.

Conformément au Règlement Général des Licences et des GSA – Article 1.§3 « La Commission Fédérale des Statuts et Règlements (CFSR) a délégué des instances dirigeantes pour délivrer (types, catégories et dates), modifier, refuser, ou invalider les licences de la FFvolley. Elle peut subdéléguer ses compétences aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements (CRSR) pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant ».

Conformément au Règlement Général des Licences et des GSA – Article 12D – "Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification entrainera l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour l'intéressé et ses éventuelles complices."

Conformément au Règlement Général des Licences et des GSA – Article 12 dernier paragraphe "Le GSA encourt alors une amende administrative d'annulation de licence fixée au règlements fédéraux sans préjuger des éventuelles poursuites disciplinaires et des éventuelles sanctions sportives".

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlement décide :

De supprimer la licence 2604956 de Mme Rai TEMAIANA extension compétition VB auprès du GSA « USM Malakoff » et extension compet'lib auprès du GSA « AS Sportive Fontenaysienne ».

Que les deux extensions « Compétition VB » et « Compet'lib » sont reportées sur la licence n°2601553 – M. RAI TEMAIANA

La décision est transmise à Ligue Régionale pour le traitement par la Commission Sportive concernée concernant l'application des éventuelles sanctions sportives liées à la disqualification de Mme RAI TEMAIANA avec les GSA « USM Malkoff » et « AS Fontenaysienne ».

Le dossier est transmis au secrétariat général pour ouverture d'une procédure disciplinaire pour l'intéressé et ses éventuels complices.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE

